

CSAFAM
*Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et
Assistants Maternels*

Syndicat professionnel
Articles L 2111-1 et suivants du Code du travail

STATUTS

Adoptés par le Congrès du 17 MARS 2012

Siège social :
9 chemin du Patrouillard
60530 FRESNOY EN THELLE

Préambule

Le 20 octobre 2007, suite à une scission avec le SPAMAF, plusieurs professionnels exerçant comme assistants familiaux, assistants maternels, auxiliaires parentaux et accueillants familiaux, ont constitué un syndicat professionnel dénommé « Union Nationale des Syndicats Professionnels des Assistants Familiaux et Assistants Maternels » ou « U.N.S.P.A.F.A.M. ».

Le 24 octobre 2009, le Congrès extraordinaire de l'U.N.S.P.A.F.A.M. a voté l'affiliation à l'UNSA nationale.

Lors du Congrès extraordinaire du 8 octobre 2011, les membres présents ont voté à l'unanimité la désaffiliation de l'U.N.S.P.A.F.A.M à l'U.N.S.A FESSAD et Nationale et parallèlement la transformation de l'Union en Confédération.

*Le syndicat est désormais dénommé « **Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et Assistants Maternels** » et régi par les règles statutaires suivantes.*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme juridique, champ d'activité, compétence territoriale et dénomination

Il a été constitué le 20 octobre 2007 un syndicat professionnel régi par les articles L 2111-1 et suivants du Code du travail, ainsi que par les présents statuts, initialement dénommé « *Union Nationale des Syndicats Professionnels des Assistants Familiaux et Assistants Maternels* » ou « *U.N.S.P.A.F.A.M.* ».

Sa nouvelle dénomination est :

« Confédération des Syndicats d'Assistants Familiaux et Assistants Maternels ».

Et son sigle est :

« CSAFAM »

La Confédération intervient dans le secteur professionnel des assistants familiaux, assistants maternels, auxiliaires parentaux et accueillants familiaux, qu'ils soient des professionnels indépendants, des salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé.

Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national français, y compris le territoire des départements et des régions d'outre-mer.

Ce syndicat professionnel est désormais organisé en une confédération syndicale ayant vocation à regrouper, au niveau national, l'ensemble des professionnels exerçant dans son champ d'activité, indépendants et salariés des secteurs privé et public, ainsi que leurs syndicats locaux, départementaux, régionaux, nationaux, associations professionnelles, leurs unions et leurs fédérations syndicales.

Article 2 : Siège social

Le siège de la Confédération est fixé :

**9 chemin du Patrouillard
60530 FRESNOY EN THELLE**

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil confédéral.

Article 3 : Objet syndical

La Confédération a pour objet :

- de conduire toute étude et d'entreprendre toute action au profit des assistants familiaux, assistants maternels, auxiliaires parentaux et accueillants familiaux, professionnels indépendants et salariés des secteurs privé et public, et de défendre leurs droits, ainsi que leurs intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels ;
- de regrouper l'ensemble des professionnels exerçant dans son champ d'activité ainsi que l'ensemble des organisations ayant un objet syndical similaire au sien afin de favoriser l'unité, la cohésion et la représentativité de la profession à l'égard des pouvoirs publics, des organisations patronales et de l'ensemble des acteurs de la société civile ;
- d'exercer notamment les missions suivantes :
 - 1) promouvoir et organiser l'action de ses adhérents, coordonner et organiser au niveau national les revendications de tous les membres de la profession ;
 - 2) représenter les salariés du secteur dans les relations collectives de travail, signer et conclure des conventions et accords collectifs, coordonner les actions des salariés et celles de leurs sections syndicales réalisées auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des employeurs en général, et de toutes les personnes morales auxquelles ils pourraient avoir affaire ;
 - 3) promouvoir l'action des personnes physiques ayant directement adhéré à la Confédération et qui exercent leurs activités sur une zone géographique où il n'existe aucun syndicat affilié à la Confédération ;
 - 4) coordonner et soutenir l'action des sections syndicales dont les membres sont des adhérents directs de la Confédération ;
 - 5) favoriser la création de syndicats affiliés à la Confédération ou de délégations territoriales dans les départements qui en sont encore dépourvus ;
 - 6) défendre, y compris par l'action judiciaire, les intérêts économiques, matériels et moraux des professionnels indépendants et salariés du champ d'activité de la Confédération ;
 - 7) étudier les questions professionnelles, économiques, sociales et juridiques intéressant la profession et publier à ce sujet des documents et informations ;
 - 8) chercher les moyens de résoudre les problèmes intéressant l'activité de ses adhérents ;
 - 9) créer toute institution d'intérêt collectif, professionnel, ou social.

TITRE II : ADHERENTS DE LA CONFEDERATION

Article 4 : Composition

4-1 : Catégories de membres

La Confédération est composée d'adhérents relevant de quatre catégories :

- les adhérents directs ;
- les adhérents indirects ;
- les Organisations professionnelles affiliées ;
- les Groupements d'organisations professionnelles affiliés ;

Les adhérents directs et adhérents indirects sont des personnes physiques.

Les Organisations professionnelles affiliées et les Groupements d'organisations professionnelles affiliés sont des personnes morales.

4-2 : Adhérents directs

Sont des adhérents directs, les personnes physiques qui exercent les professions d'assistants familiaux, d'assistants maternels, d'auxiliaires parentaux ou d'accueillants familiaux, qu'elles soient des professionnels indépendants, des salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé

Les assistants maternels, les assistants familiaux et les accueillants familiaux doivent avoir reçu l'agrément du Conseil Général de leur département nécessaire à l'exercice de leur profession. Il n'existe aucune condition d'agrément ou de diplôme pour les auxiliaires parentaux.

Dans le cadre de la création d'une délégation territoriale agréée par le Conseil confédéral, les adhérents directs peuvent recevoir une délégation du Secrétaire général de la Confédération pour créer et animer une section syndicale.

La qualité d'adhérent direct est conférée par le Conseil confédéral.

Les adhérents directs acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Bureau dans le cadre de la charte financière de la Confédération.

4-3 : Adhérents indirects

Sont des adhérents indirects, les personnes physiques qui ont adhéré à une Organisation professionnelle affiliée à la Confédération ou à une organisation professionnelle membre d'un Groupement d'organisations professionnelles affilié à la Confédération ou qui ont adhéré directement à un Groupement d'organisations professionnelles affilié à la Confédération.

Les adhérents indirects acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Bureau dans le cadre de la charte financière de la Confédération.

La cotisation des adhérents indirects est collectée par les Organisations professionnelles affiliées à la Confédération, ou par les organisations professionnelles membres d'un Groupement d'organisations professionnelles affilié ou par les Groupements d'organisations

professionnelles affiliés eux-mêmes, puis est reversée à la Confédération sous forme d'une réversion.

4-4 : Organisations professionnelles affiliées

Sont des Organisations professionnelles affiliées à la Confédération, les personnes morales constituées sous la forme de syndicat professionnel adhérant à la Confédération, poursuivant un objet syndical similaire à la Confédération et qui sont composées exclusivement :

- d'assistants familiaux, d'assistants maternels, d'auxiliaires parentaux et d'accueillants familiaux, qu'ils soient des professionnels indépendants, des salariés de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- et, le cas échéant, de groupements de professionnels assistants familiaux, assistants maternels, auxiliaires parentaux et accueillants familiaux.

Les Organisations professionnelles affiliées sont notamment composées de personnes physiques relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- 1) les personnes employées par les services de l'aide sociale de l'enfance, et les établissements de santé ;
- 2) les personnes employées par les crèches, qu'elles soient gérées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- 3) les salariés de personnes privées, employés à leur domicile ou au domicile de l'employeur ;
- 4) les membres de la profession au chômage, en formation, en congé parental, retraités, ou en incapacité transitoire ou permanente, sauf en cas de retrait d'agrément pour faute grave ;
- 5) les travailleurs indépendants.

Les personnes gestionnaires de Relais d'Assistants Maternels ne peuvent pas avoir la qualité d'Organisation professionnelle affiliée mais peuvent s'abonner au service d'information auprès de la Confédération suivant les conditions et tarifs définis annuellement par le Conseil Confédéral.

La qualité d'Organisation professionnelle affiliée est subordonnée au strict respect des conditions suivantes :

- Les règles statutaires de la personne morale ne doivent contenir aucune disposition incompatible avec les présents statuts.
- La personne morale exerce ses activités syndicales dans un champ territorial limité qui ne peut en aucun cas dépasser le ressort administratif du département de son siège social.
- Les assistants maternels, les assistants familiaux et les accueillants familiaux membres de la personne morale doivent avoir reçu l'agrément du Conseil Général de leur département nécessaire à l'exercice de leur profession. Il n'existe aucune condition d'agrément ou de diplôme pour les auxiliaires parentaux.

Les Organisations professionnelles affiliées peuvent aussi bien être des syndicats professionnels composés de salariés que des associations professionnelles regroupant des travailleurs indépendants, ou encore des groupements à la fois des salariés et des travailleurs indépendants.

Les Organisations professionnelles affiliées peuvent, dans les mêmes conditions que le fait la Confédération, compter parmi leurs adhérents des groupements de professionnels assistants familiaux, assistants maternels, auxiliaires parentaux et accueillants familiaux à condition que le siège social de ces groupements soit fixé dans leur département, à l'exclusion des personnes gestionnaires de Relais d'Assistants Maternels.

La qualité d'Organisation professionnelle affiliée est conférée par le Conseil confédéral.

Les Organisations professionnelles affiliées sont dispensées de cotisations mais sont tenues de régler une réversion correspondant à la somme des cotisations dues à la Confédération par leurs membres personnes physiques qui sont automatiquement des adhérents indirects de la Confédération.

Le montant de Cette réversion annuelle est fixé par le Bureau du Conseil confédéral.

4-5 : Groupements d'Organisations professionnelles affiliés

Sont des Groupements d'Organisations professionnelles affiliés à la Confédération, les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, régulièrement constituées, qui sont composées exclusivement de personnes morales dont le champ d'activité et l'objet syndical sont similaires à ceux de la Confédération.

Ces groupements sont notamment des fédérations ou des unions de syndicats professionnels.

La qualité de Groupement d'organisations professionnelles affilié est conférée par le Conseil confédéral.

Les Groupements d'organisations professionnelles affiliés sont dispensés de cotisations mais sont tenus de régler une réversion correspondant à la somme des cotisations dues à la Confédération par les adhérents indirects de la Confédération regroupés au sein des organisations professionnelles qui sont membres adhérents de ces Groupements.

Article 5 : Conditions d'admission et perte de la qualité d'adhérent

5-1 : Admission

Pour être adhérent de la Confédération, les personnes physiques et personnes morales doivent accepter et respecter les présents statuts et régler régulièrement leurs cotisations ou reversions.

Le Conseil confédéral a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission d'une personne physique ou morale en qualité d'adhérent, sous réserve d'en faire connaître les motifs.

Les adhérents indirects sont automatiquement admis à compter de la date d'admission de l'Organisation professionnelle affiliée auquel ils appartiennent ou à compter de la date d'admission du Groupement d'organisations professionnelles affilié auquel ils sont rattachés.

5-2 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de la Confédération se perd :

- par démission adressée au Secrétaire général ;
- automatiquement en cas de décès pour une personne physique ;
- automatiquement en cas de dissolution pour une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Bureau du Conseil confédéral pour non-paiement de la cotisation ou de la réversion à la date d'échéance fixée par le Bureau
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Conseil confédéral, notamment en cas de manquement grave aux présents statuts ou à l'éthique de la Confédération. Le cas échéant, l'adhérent intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Le cas échéant, l'adhérent concerné par une procédure de radiation ou d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil confédéral statuant sur sa poursuite, sa radiation ou son exclusion.

En cas de perte de la qualité d'adhérent direct ou d'adhérent indirect en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à la Confédération.

En cas de perte de la qualité d'Organisation professionnelle affiliée ou de Groupement d'organisations professionnelles affilié en cours d'année, la réversion de l'année en cours reste entièrement acquise à la Confédération.

Article 6 : Relation entre la Confédération, les Organisations professionnelles affiliées et leurs adhérents

6-1 : Le statut des Organisations professionnelles affiliées

Les Organisations professionnelles affiliées ont leurs statuts et leur personnalité juridique propres. Elles sont pleinement propriétaires de leurs ressources et de leurs biens meubles et immeubles. Ceux-ci se composent notamment de leurs matériels, fonds, cotisations.

La Confédération s'interdit de prélever directement les cotisations auprès de ses adhérents indirects qui sont membres des Organisations professionnelles affiliées. Elle perçoit des reversions des Organisations professionnelles affiliées.

6-2 : Les devoirs des Organisations professionnelles affiliées

Les Organisations professionnelles affiliées sont loyales envers la Confédération et rendent compte de leur activité au Conseil confédéral.

Les Organisations professionnelles affiliées doivent tenir leur propre assemblée générale ou congrès au cours du premier trimestre de chaque année afin que la Confédération soit en possession de leurs rapports moraux, d'activités et financiers avant le quatrième trimestre de la même année.

6-3 : Désaffiliation, radiation et exclusion des Organisations professionnelles affiliées

Les Organisations professionnelles affiliées peuvent se désaffilier de la Confédération par vote exprimé à majorité ou à l'unanimité de ses adhérents, présents ou représentés, à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, un (1) mois avant la date de l'AGE, une invitation officielle est adressée au secrétaire général de la CSAFAM qui peut se faire accompagner d'une personne de son choix. sur décision de leur assemblée générale ou de leur congrès, à condition d'apurer leur situation financière au jour de la notification de leur décision à la Confédération. L'invitation adressée au secrétaire général de la CSAFAM est accompagnée des comptes du jour/ bilan comptable/pièces comptables de l'organisation.

Les Organisations professionnelles affiliées ou Groupements d'organisations professionnelles affiliés qui sont démissionnaires, radiés ou exclues perdent tout droit sur les cotisations des adhérents indirects qui ont été versées à la Confédération.

Article 7 : Délégations territoriales

7-1 : Création

S'ils le souhaitent, un ou plusieurs adhérents directs à jour de cotisation peuvent créer une délégation territoriale de la Confédération sur un territoire où aucune Organisation professionnelle affiliée ou membre d'un Groupement d'organisations professionnelles affilié n'exerce d'activité syndicale.

Ces adhérents directs adressent une demande au Secrétaire général en vue d'obtenir un agrément de leur délégation territoriale.

7-2 : Compétences

Les délégations territoriales ont pour mission :

- la réalisation de l'objet de la Confédération dans le cadre de leur territoire, et notamment la création et l'animation de sections syndicales
- la représentation de la Confédération sur leur territoire.

7-3 : Fonctionnement

Le Bureau désigne librement le délégué territorial responsable de la délégation territoriale et chargé de la représenter sur le territoire. Chaque délégué territorial reçoit une délégation du Secrétaire général de la Confédération afin de réaliser les actions de la Confédération sur le territoire de sa délégation.

Le Bureau peut octroyer à chaque délégation territoriale les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions envisagées.

Chaque délégation territoriale produit un rapport d'activité annuel, afin de rendre compte au Bureau des actions locales entreprises et de l'utilisation des moyens octroyés.

Les délégués territoriaux peuvent être invités par le Secrétaire général à siéger au Conseil confédéral avec une voix consultative.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Organisation générale

La Confédération est organisée en un Congrès, un Conseil confédéral et un Bureau, et, éventuellement, une Commission de contrôle financier.

Le Congrès est l'organe délibérant et l'instance souveraine de la Confédération.

Le Conseil confédéral est l'organe d'administration et de direction.

Le Bureau est l'organe exécutif.

Article 9 : Le Congrès

9-1 : Composition

Le Congrès est composé de tous les adhérents de la Confédération.

Sont convoqués au Congrès et peuvent y participer avec voix délibérative, tous les adhérents de la Confédération qui sont à jour du paiement de leurs cotisations ou reversions auprès de la Confédération.

Les adhérents directs et indirects, personnes physiques, se rendent personnellement au Congrès, et votent en leur nom propre.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou conventionnel en exercice (Secrétaire général, Président,...). La personne morale représentée est engagée par le vote exprimé par son représentant.

9-2 : Droit de vote

Chaque personne physique dispose d'une voix en sa qualité d'adhérent direct ou d'adhérent indirect.

Le représentant de chaque Organisation professionnelle affiliée dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de ses membres, auquel est soustrait :

- le nombre des voix de ses membres qui sont adhérents indirects à la Confédération et qui se rendent personnellement au Congrès et qui votent en leur nom propre ;
- le nombre des voix de ses membres qui votent par procuration en donnant un pouvoir de les représenter à un adhérent de la Confédération se rendant personnellement au Congrès et votant en son nom propre.

Le représentant de chaque Groupement d'organisations professionnelles affilié dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre d'adhérents indirects rattachés à ce groupement auquel est soustrait :

- le nombre de voix dont disposent ses organisations professionnelles membres qui participent au Congrès,
- et le nombre de voix des adhérents indirects rattachés à ce groupement qui se rendent directement au Congrès et votent en leur nom propre.

9-3 : Représentation et vote par procuration

Les adhérents peuvent se faire représenter en mandatant un autre adhérent de la Confédération participant au Congrès. Le mandataire a le pouvoir de voter par procuration au nom de l'adhérent qui l'a mandaté.

9-4 : Attributions

A titre ordinaire, le Congrès :

- vote les grandes orientations stratégiques de la Confédération proposées par le Conseil confédéral ;
- entend et vote le rapport annuel de gestion et le rapport financier de la Confédération ;
- examine et vote les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil confédéral ;
- le cas échéant, nomme et révoque les membres du Conseil confédéral ;
- désigne, s'il le souhaite, un ou deux membres du Congrès afin de former une Commission de contrôle financier ;
- désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant lorsque cette désignation est obligatoire.

A titre extraordinaire, le Congrès se prononce sur les points suivants :

- modification des statuts ;
- dissolution de la Confédération et attribution de l'actif ;
- tout autre sujet non cité ci-dessus et dont le Bureau jugerait utile de le soumettre à une délibération à titre extraordinaire en raison de son importance pour la Confédération.

9-5 : Organisation des réunions

Le Congrès a lieu chaque année au cours du quatrième trimestre de l'année.

Il examine les questions figurant à l'ordre du jour établi par le Bureau.

La convocation contenant l'ordre du jour est adressée par le Secrétaire général aux adhérents de la Confédération par courrier postal, télécopie ou courrier électronique au moins un (1) mois avant la date du Congrès.

Tous les documents concernant la gestion, les activités, les orientations et la situation financière de la Confédération qui sont soumis à l'approbation du Congrès sont adressés avec les convocations ou tenu à disposition des adhérents au siège de la Confédération ou sur son site internet.

En cas d'élection, la liste des candidatures au Conseil fédéral et à la Commission de contrôle financier est adressée aux adhérents avec les convocations.

Un Congrès extraordinaire, si les circonstances l'exigent, peut être convoqué par le Bureau ou à la demande d'au moins cinq Organisations professionnelles affiliées exerçant dans cinq départements différents, représentant plus du quart des adhérents de la Confédération.

Son ordre du jour est fixé dans les mêmes conditions que pour un congrès ordinaire et devra parvenir aux adhérents quinze (15) jours avant la date prévue du Congrès.

9-6 : Règles de majorité

Le Congrès statue à titre ordinaire à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il statue à titre extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en cas de modification des statuts et à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés en cas de dissolution de la Confédération.

Article 10 : Le Conseil fédéral

10-1 : Composition

Le Conseil fédéral est composé de neuf (9) membres au plus élus par le Congrès.

Ces membres sont choisis de manière à ce que toutes les catégories professionnelles de la Confédération soient représentées au sein du Conseil fédéral, à savoir : les assistants familiaux, les assistants maternels de droit privé et de droit public, les auxiliaires parentaux et les accueillants familiaux.

10-2 : Modalités de désignation des membres élus du Conseil fédéral

L'appel à candidatures pour les élections du Conseil fédéral se fait au début du troisième trimestre de l'année.

Les candidatures doivent parvenir au Conseil fédéral au moins deux (2) mois avant le Congrès, afin d'établir la liste des candidatures qui sera jointe aux convocations pour le Congrès.

Le vote se fait en un tour à main levée. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix en faveur de plusieurs candidats pour un même poste, un nouveau vote aura lieu pour les départager.

Les membres du Conseil fédéral sont élus pour six (6) ans, quelle que soit leur fonction, et même en cas de modification de leur fonction au cours de leur mandat.

Le Conseil fédéral est renouvelé par tiers tous les deux (2) ans.

Si le nombre de mandats arrivant à expiration à la date de l'élection est insuffisant pour que le tiers sortant soit atteint, un tirage au sort et/ou des démissions spontanées complètera la liste des membres sortants.

Les membres du Conseil confédéral sont rééligibles.

10-3 : Attributions

Le Conseil confédéral dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la Confédération, sous réserve des pouvoirs attribués au Congrès et au Bureau. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les actions de la Confédération à mener dans le respect des orientations stratégiques approuvées par le Congrès ;
- il arrête la position de la Confédération, et veille à se faire l'écho des revendications de toutes les catégories professionnelles d'assistants familiaux, d'assistants maternels, d'auxiliaires parentaux et accueillants familiaux ;
- il élit l'ensemble des membres du Bureau ;
- il contrôle l'exécution de ses décisions par le Bureau ;
- il arrête la charte financière de la Confédération ;
- il prononce les admissions des adhérents. Il est également compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un adhérent ;
- il consent toute délégation de pouvoir ;
- il mandate et contrôle les représentants de la Confédération dans les instances professionnelles et interprofessionnelles, ainsi que ses représentants dans les institutions.

Cette liste d'attributions est indicative et non limitative.

10-4 : Conditions d'exercice

Les membres du Conseil confédéral exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

10-5 : Réunions

Le Conseil confédéral se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Secrétaire général, adressé au moins quinze (15) jours avant.

Par ailleurs, il se réunit chaque fois que l'exige l'intérêt de la Confédération. Il peut aussi être réuni dans un délai maximum d'un mois, à la demande du tiers au moins de ses membres.

Lorsque le Secrétaire général prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du Conseil peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique,...). La réunion du Conseil confédéral peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Secrétaire général. Dans ce cas, le Secrétaire général adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, télécopie, courrier électronique, lettre remise en main propre, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme ...).

Le Conseil confédéral prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du secrétaire général est prépondérante

Il pourvoit, si nécessaire, à toutes vacances qui pourraient survenir entre deux Congrès au niveau du Bureau.

Article 11 : Le Bureau

11-1 : Modalités de désignation

Le Conseil confédéral élit un Bureau parmi ses membres.

Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus.

11-2 : Composition

Le Bureau est composé de trois (3) membres, comprenant :

▪ Un Secrétaire général

Il veille au bon fonctionnement de la Confédération, et organise la mise en œuvre des décisions du Conseil confédéral et du Congrès et, notamment :

- Il représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour agir et représenter la Confédération en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de la Confédération.
- Il convoque le Conseil confédéral, fixe son ordre du jour (sauf en cas de convocation à la demande d'un tiers au moins de ses membres) et préside sa réunion.
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Conseil confédéral.
- Il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil confédéral.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante de la Confédération ou l'exécution des décisions du Conseil confédéral et du Congrès.
- Il convoque le Congrès et préside sa réunion.
- Il peut donner toute délégation de pouvoir à un délégué territorial de la Confédération pour réaliser les actions de la Confédération sur le territoire de sa délégation. En dehors des cas de création d'une délégation territoriale, il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Conseil confédéral, certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, adhérentes ou non de la Confédération.
- Il présente le rapport annuel de gestion au Congrès.
- Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux du Conseil confédéral et du Congrès.
- Il est responsable devant le Conseil confédéral et le Congrès de son mandat. Il peut être révoqué pour motifs graves par le Conseil qui l'a élu.

- **Un Trésorier**

Le Trésorier gère les finances et les biens de la Confédération, sous le contrôle du Conseil.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de la Confédération. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et réversion et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Congrès.

Il peut, sous le contrôle du Secrétaire général, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil confédéral.

- **Un Archiviste**

Il est chargé d'archiver toutes les pièces officielles de la Confédération, de tenir le livre des délibérations du Congrès, ainsi que des textes se rapportant à la profession.

- Eventuellement, si les circonstances l'exigent, **un Chargé de communication** et/ou tout autre membre supplémentaire, sur décision du Conseil confédéral portée à la connaissance des adhérents au moment de l'appel à candidatures.

11-3 : Attributions

Le Bureau assure la gestion courante, l'administration et la communication de la Confédération, dans le respect des décisions adoptées par le Conseil confédéral.

Il étudie les demandes de création de délégations territoriales et les agréent le cas échéant.

Il établit l'ordre du jour du Congrès.

Il fixe les orientations des délégations territoriales et peut demander aux délégués territoriaux d'intervenir dans les sections syndicales.

Le Bureau fixe les taux de cotisations à percevoir auprès des adhérents directs et indirects dans le cadre de la charte financière de la Confédération.

Il fixe aussi le taux des reversions des Organisations professionnelles affiliées et des Groupements d'organisations professionnelles affiliés.

Sur proposition du Trésorier, il adopte chaque année le budget de la Confédération.

Il organise l'édition du bulletin de la Confédération dans les conditions définies par le Conseil confédéral.

Il se charge d'adresser gratuitement ce périodique à tous les adhérents. Dans le cadre de ses missions de communication, il peut le proposer sous forme d'abonnement à des personnes morales non affiliées, tels des gestionnaires de Relais d'Assistants Maternels.

Il peut organiser des réunions publiques pour communiquer sur un thème spécifique, en faisant éventuellement intervenir des personnes non adhérentes de la Confédération.

Il peut déposer des marques et labels dans les conditions de l'article L. 2134-1 du Code du travail.

Il prononce la radiation des adhérents pour non-paiement de la cotisation ou de la réversion après un rappel resté sans réponse.

Ses autres missions sont définies par le Conseil confédéral et sont des pouvoirs délégués.

11-4 : Réunions et assistance extérieure

Le Bureau se réunit autant de fois que l'exige sa mission, sur convocation du Secrétaire général. La réunion du Bureau peut prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Secrétaire général, d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique.

Pour son fonctionnement, le Bureau peut avoir recours à des conseillers et à des experts non adhérents de la Confédération. Ces derniers ne sont pas concernés par les incompatibilités de l'article L 2131-5 du Code du travail.

Article 12 : La Commission de contrôle financier

Le Congrès peut, à la majorité des voix, décider de nommer une Commission de contrôle financier. Elle comporte deux membres du Congrès non membres du Conseil confédéral ni du Bureau.

Elle vérifie l'utilisation des fonds, les comptes, et toutes les opérations financières de la Confédération. Elle en fait un rapport au Congrès.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : Ediction du règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par le Conseil confédéral.

Il est communiqué aux adhérents.

Article 14 : Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il les complète et les précise.

Article 15 : Champ d'application du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'applique dans les relations de la Confédération avec ses adhérents comme dans les relations des adhérents de la Confédération entre eux.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES ET UTILISATION DE CES RESSOURCES

Article 16 : Ressources de la Confédération

Les ressources de la Confédération sont constituées :

- des cotisations des personnes physiques, adhérents directs de la Confédération,
- des reversions des Organisations professionnelles affiliées et des Groupements d'organisations professionnels affiliés, fixées par le Bureau ;
- des éventuelles subventions, dons ou legs, pouvant être perçues par les organisations syndicales ;
- du produit des fêtes, conférences et manifestations organisées par le Conseil confédéral ou le Bureau et du produit des publications intéressant la profession.

Article 17 : Contrôle de l'utilisation des ressources

Le Trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité de la Confédération. Chaque mouvement intervenant sur le compte doit être accompagné de sa pièce justificative. Le Secrétaire général ou la Commission de contrôle peuvent les demander à tout moment. Tout adhérent a droit à être informé sur l'emploi des ressources de la Confédération s'il le demande.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Durée de la Confédération

La durée de la Confédération est illimitée.

Article 19 : Imprévision

Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis au Conseil confédéral. Sa décision aura force statutaire, sous réserve de la ratification de la majorité des adhérents. Ces derniers seront alors consultés par correspondance.

Article 20 : Exclusion - Suspension

Le Conseil confédéral statue sur l'exclusion ou la suspension des adhérents de la Confédération, après les avoir entendus ou avoir reçus leurs observations écrites.

Les décisions d'exclusion ou de suspension sont notifiées par le Conseil confédéral et motivées. Il est saisi soit par un adhérent, soit par le Bureau.

Article 21 : Affiliation- Désaffiliation

Après débat dans ses instances, la Confédération peut décider d'adhérer à toute organisation nationale ou internationale qui partage les mêmes valeurs. Ces

propositions présentées par le Bureau, doivent être soumises par ce dernier, dans un délai d'un mois avant le Congrès, aux adhérents qui se prononcent par vote.

En cas de désaffiliation votée par les adhérents, la Confédération reste seule propriétaire de ses biens matériels, mobiliers et immobiliers. Elle restera seule utilisatrice de ses listes d'adhérents.

Article 22 : Modifications des statuts

Les modifications de statuts seront présentées par le Bureau au Conseil confédéral et devront être approuvées à la majorité des suffrages exprimés au sein de ce dernier avant présentation au Congrès.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès statuant à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de la Confédération ne peut être prononcée que par le Congrès à la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif, après paiement des charges, sera faite en conformité avec la décision du Congrès qui aura prononcé cette dissolution. Le Congrès se chargera d'organiser cette liquidation par le biais d'une Commission de liquidation, à laquelle le Trésorier sera partie de plein droit.

Article 24 : Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés à FRESNOY EN THELLE conformément à l'article L2131-3 du Code du travail.

Statuts modifiés par l'élection du bureau de la CSAFAM le 8 mars 2013.

Secrétaire confédérale



Trésorière

